



N° 5049
Reçue le 06.10.2021
Déclarée recevable
Président de la Chambre des Députés
(s.) Fernand Etgen
Luxembourg, le 06.10.2021

Monsieur Fernand Etgen
Président de la
Chambre des Député-e-s
Luxembourg

Luxembourg, le 5 octobre 2021

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément à notre règlement interne, je me permets de poser une question parlementaire à Monsieur le **Ministre de l'Immigration et de l'Asile** et à Madame la **Ministre de la Santé** concernant **les structures d'hébergement pour demandeurs de protection internationale**.

Pendant la crise sanitaire, l'Office national de l'Accueil (ONA) a mis en place des mesures pour garantir le fonctionnement des structures d'hébergement ainsi que la sécurité des résident-e-s et du personnel encadrant. Dans ce cadre, l'ONA a élaboré un plan de continuité des activités et une stratégie de communication pour informer ses partenaires, les prestataires et les résident-e-s des structures sur les mesures sanitaires en place et les changements dans l'organisation.

Dans ce contexte, je me permets de poser les questions suivantes :

- 1) **Quelles mesures sanitaires sont actuellement en vigueur dans les différentes structures d'hébergement au Luxembourg, notamment en ce qui concerne une éventuelle stratégie de test COVID-19, le port du masque, la protection des personnes vulnérables, ou encore les possibilités et modalités de visites ? Quelles sont les recommandations des ministères à cet égard ?**
- 2) **De quelle manière la reprise des activités de volontariat et les activités collectives a-t-elle été organisée et quelles modalités sont appliquées dans ce contexte ? Est-ce que les ministères ont publié des recommandations concernant la reprise d'activités dans les structures d'hébergement, et dans l'affirmative, lesquelles ?**
- 3) **Par quels moyens les résident-e-s, prestataires et partenaires sont informés des mesures en vigueur ? Dans quelles langues ces informations sont-elles transmises ?**
- 4) **Est-ce que le régime CovidCheck est appliqué dans les structures d'hébergement, et dans l'affirmative, dans quel contexte ?**

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Djuna Bernard
Députée



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de l'immigration

Réponse commune de Monsieur le Ministre de l'Immigration et de l'Asile et Madame la Ministre de la Santé à la question parlementaire n° 5049 de Madame la Députée Djuna Bernard

1. Quelles mesures sanitaires sont actuellement en vigueur dans les différentes structures d'hébergement au Luxembourg, notamment en ce qui concerne une éventuelle stratégie de test Covid-19, le port du masque, la protection des personnes vulnérables ou encore les possibilités et les modalités de visites ? Quelles sont les recommandations des ministères à cet égard ?

Depuis le début de la pandémie de Covid-19, des efforts considérables ont été déployés par l'Inspection sanitaire et l'Office national de l'accueil (ONA) pour assurer le bien-être du personnel et des personnes hébergées dans les structures d'accueil. Au-delà des recommandations exhaustives sur le comportement à tenir dans le cadre de la pandémie actuelle, des consignes spécifiques au contexte des structures d'hébergement pour DPI ont été élaborées. Ainsi, les mesures sanitaires, telles que la distanciation sociale et le port de masques en dehors des chambres restent obligatoires. Les masques et du matériel désinfectant sont mis à disposition dans chaque structure d'hébergement.

Depuis juillet 2020, un dispositif de primo-accueil (DPA) est en place pour les nouveaux arrivants. Toute personne arrivant et souhaitant déposer ou ayant déposé une demande de protection internationale auprès de la Direction de l'immigration du Ministère des affaires étrangères et européennes, est hébergée au DPA afin d'y être testée à la Covid-19. Chaque nouvel arrivant est soumis à une période de quarantaine de sept jours ainsi qu'à des tests au premier et au sixième jour de la quarantaine. Après cette période et uniquement en cas de résultats de tests négatifs, les personnes ayant fait une demande de protection internationale sont transférées vers une autre structure. Ainsi, la mise en place du DPA répond à deux objectifs: d'une part, réduire la probabilité d'une introduction du virus dans les différentes structures d'hébergement et d'autre part, réduire la probabilité de transmission du virus à la population générale.

Si lors du dépistage d'entrée sur le territoire luxembourgeois, un cas positif est détecté parmi les nouveaux arrivants, la personne concernée est transférée vers « un Centre d'isolement des migrants malades (« CIMM ») ». Il en va de même si un cas est détecté au sein d'une structure d'hébergement pour DPI et qu'il n'est pas possible d'isoler la personne concernée sur place. Les situations où des personnes s'avèrent être positives à la Covid-19 dans une structure d'hébergement pour DPI sont toujours traitées au cas par cas en fonction des possibilités d'isolement, ainsi que des capacités structurelles et organisationnelles de chaque structure. Le respect de la mise en quarantaine des contacts est assuré par le personnel encadrant de la structure sur recommandations et consignes émises par l'équipe Tracing de la cellule Santé DPI.

Chaque DPI a accès aux tests Covid-19 et à la vaccination au même titre que les résidents. Les tests sont accompagnés de recommandations d'utilisation spécifiques afin d'aider le personnel encadrant des structures à soutenir leur utilisation par les personnes hébergées. Concernant plus précisément la vaccination, les personnes hébergées par l'ONA ont été et continuent à être informées sur et sensibilisées à la campagne de vaccination du Gouvernement.

Les visites dans les structures d'hébergement restent limitées afin de minimiser les risques de transmission depuis l'extérieur. Ont droit d'accès les agents d'encadrement, les visiteurs avec motif professionnel, tels que les professionnels de santé, et les visiteurs à motif privé sous conditions prédéfinies.

2. De quelle manière la reprise des activités de volontariat et les activités collectives a-t-elle été organisée et quelles modalités sont appliquées dans ce contexte ? Est-ce que les ministères ont publié des recommandations concernant la reprise d'activités dans les structures d'hébergement, et dans l'affirmative, lesquelles ?

La reprise des activités collectives et de volontariat se déroule sous l'application stricte des mesures sanitaires en vigueur et conformément aux recommandations du Ministère de la Santé. De manière générale, l'ONA promeut la rencontre à l'extérieur de ses structures d'hébergement pour des raisons sanitaires, mais aussi dans une perspective d'intégration des DPI dans la société luxembourgeoise.

3. Par quels moyens les résident-e-s, prestataires et partenaires sont informés des mesures en vigueur? Dans quelles langues ces informations sont-elles transmises ?

Les occupants des structures d'hébergement sont informés des mesures en vigueur par plusieurs biais. En premier lieu, à travers le règlement d'ordre intérieur, affiché et complété avec des pictogrammes dans l'ensemble des structures. Des entretiens individuels sont menés avec les nouveaux arrivants afin d'expliquer ce règlement. Chaque modification au règlement est communiquée aux personnes hébergées.

S'y ajoute la mise à disposition de matériel d'information et la transmission de ces informations de manière orale par le personnel encadrant des structures. Le règlement d'ordre intérieur ainsi que le matériel d'information sont traduits en français, anglais, allemand et les 7 langues majoritairement parlées par les personnes hébergées.

4. Est-ce que le régime CovidCheck est appliqué dans les structures d'hébergement, et dans l'affirmative, dans quel contexte ?

Le CovidCheck peut s'appliquer dans les structures d'hébergement temporaires sous certaines conditions. Il ne peut être appliqué pour l'accès aux besoins de base, tel que l'accès à la structure par les résidents y hébergés. Toute activité ou événement CovidCheck, tels que des activités de loisirs, pédagogiques ou sportifs, se déroule conformément aux règles en vigueur au Luxembourg.

Luxembourg, le 5 novembre 2021

Le Ministre de l'Immigration et de l'Asile

(s.) Jean Asselborn